



PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La Ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex,
représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire,
et désignée ci-après "la Ville", d'une part

Et :

L'association « Les Emotions de Madelyne », dont le siège social est à 213 chemin du Tour
de l'Etang 13800 Istres,
représentée par Madame LE TALLEC Elodie, Présidente,
et désignée ci-après « l'Association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue sur l'année scolaire 2022/2023 à destination des publics en difficulté, la Ville apporte son soutien à l'association « Les Emotions de Madelyne », qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « La Sophrologie ludique et créative pour développer les ressources en soi ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Conforter les apprentissages en favorisant la pédagogie ouverte, l'éducation non formelle
- Apprendre à mieux gérer ses émotions, mieux se connaître et développer sa créativité

Article 3 : Conditions d'exécution

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-66_2023-DE



Article 4 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année scolaire 2022/2023.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 4 305 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'Association devra fournir un compte rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

**Pour l'Association
La Présidente,**

Frédéric VIGOUROUX

Elodie LE TALLEC